

2887-26-0531



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 10 DEC. 2020
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2020/170 EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020
DEMANDANT D'UNE PART, AU SYMPTTOM DE MENER DES INVESTIGATIONS SUR LE RÉSEAU DE
COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES, SUR LA QUALITÉ DE CERTAINS EFFLUENTS REJETÉS,
SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU SITE,
ET COMPLÉTANT D'AUTRE PART, LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° BCTE 2018/147 DU 26 DÉCEMBRE 2018**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à « Gampalou » sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés (SYMPTTOM) ;
- VU le rapport de contrôle des réseaux humides (référence n° 106125/B – 16 septembre 2020) remis par le SYMPTTOM ;
- VU les résultats des analyses physico-chimiques et hydrobiologiques réalisées sur les prélèvements d'eaux effectués le 22 juin 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2020 ;
- VU le courrier adressé le 3 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU le courriel du 27 novembre 2020 du SYMPTTOM indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle des réseaux humides susvisé n'a pas permis d'établir une mise à jour complète des réseaux de collecte des différents effluents liquides et que certains tuyaux et drains n'ont pas été identifiés ;

CONSIDÉRANT que les résultats physico-chimiques et hydrobiologiques susvisés mettent en évidence des valeurs anormales de différents paramètres de certains effluents liquides, un impact sur les eaux souterraines en aval du site ainsi qu'un déclassement de la qualité des eaux du cours d'eau « Le Piat » ainsi qu'une baisse faible mais significative de la qualité biologique du cours d'eau précité ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire que le SYMPTTOM :

- mène des investigations complémentaires afin que l'intégralité des réseaux de collecte du site soient identifiés ;
- étudie les causes des valeurs anormales mesurées dans certains effluents au cours des différentes campagnes d'analyses, notamment concernant les eaux souterraines de drainage sous le casier D ;
- procède à une mise à jour de l'évaluation de l'impact environnemental de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des dispositions complémentaires relatives à la gestion de certains effluents liquides (hors lixiviats) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est demandé au syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilées (SYMPTTOM), exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Gampalou », sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire, de :

- mener des investigations complémentaires afin que l'intégralité des réseaux de collecte du site soient identifiés ;
- déterminer les causes des valeurs anormales de certains paramètres mesurées dans les eaux pluviales de ruissellement internes et externes, ainsi que les eaux souterraines, notamment celles de drainage sous le casier D ;
- effectuer une mise à jour de l'évaluation de l'impact environnemental de l'ISDND.

Pour cela, le SYMPTTOM prendra l'attache d'un organisme compétent et ayant des références dans le domaine, et mettra en œuvre tout moyen nécessaire pour mener à bien les actions demandées ci-avant. Il s'appuiera notamment sur l'ensemble des guides, normes et documents techniques applicables au regard des investigations à mener, et réalisera toutes campagnes d'analyses sur les rejets d'effluents liquides et sur les eaux souterraines s'avérant nécessaires. Le programme des investigations prévues fera l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'une présentation à l'inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, le modifier et le compléter.

Concernant la mise à jour de l'évaluation de l'impact environnemental de l'ISDND, celle-ci prendra notamment en compte :

- l'ensemble des résultats des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance régulière des eaux souterraines et des effluents rejetés au milieu naturel, depuis a minima la mise en service du casier D ;
- le contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique du site ;
- les caractéristiques du milieu naturel récepteur dans lequel sont rejetés les effluents liquides.

En outre, il est notamment attendu que dans la mise à jour de l'évaluation de l'impact environnemental, les points suivants soient traités :

- vérification de la suffisance du réseau de piézomètres existant, de sorte que ce réseau permette d'avoir une caractérisation de la qualité réelle des eaux souterraines en amont du site, d'établir le sens d'écoulement des eaux souterraines et de déterminer une éventuelle migration des lixiviats en dehors du site ; le cas échéant, le SYMPTTOM implantera tout piézomètre supplémentaire permettant de répondre aux objectifs précités ;
- identification de l'emplacement des sources potentiellement polluantes ainsi que des cibles et enjeux sensibles à proximité du site ;
- réalisation d'un schéma conceptuel présentant la position des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que des cibles et enjeux à protéger ;
- présentation de l'évolution des paramètres de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux rejetées, sous formes graphiques et cartographiques.

Enfin, la mise à jour de l'évaluation de l'impact environnemental indiquera si les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 visé supra sont compatibles avec un rejet dans le milieu naturel et proposera, le cas échéant, d'autres valeurs ainsi que toutes autres mesures à mettre en œuvre pour garantir cette compatibilité.

Le programme des investigations prévues sera présenté à l'inspection des installations classées sous un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et un rapport contenant l'ensemble des réponses aux actions demandées sera transmis dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Durant la période où sont menées les actions demandées au SYMPTTOM à l'article 1, les eaux souterraines de drainage sous le casier D sont rejetées dans le bassin de collecte des lixiviats issus du casier D. Ces eaux souterraines font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, COT, MES, indice phénols, DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux, fluorures, chlorures, AOX dissous après filtration, azote global, phosphore total, chrome dont chrome hexavalent, mercure, arsenic, cadmium, manganèse, étain, fer, aluminium, cuivre, nickel, plomb, zinc, somme des métaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monistrol-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Loire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Monistrol-sur-Loire et à l'exploitant.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX